

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT COM-  
MERCIAL N° 172 du  
07/08/2014**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JUILLET**  
**2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 24 Juillet deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **OUMAROU GARBA ET AICHATOU ABDOU IS-SOUFOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **MAZIDA SIDI, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**BANQUE ISLAMIQUE  
DU NIGER**

**C/**

**MONSIEUR  
MOHAMED MBAREK**

**ENTRE**

**BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN SA)**, Société anonyme avec conseil d'administration, dont le siège social est à Niamey quartier Niamey Bas, immeuble BIN, rue de Gaweye Nb31, au capital de 16.500.000.000 FCFA RCCM N° NI NIM 2003 B 0455 BP : 12754 Niamey- Niger, tel : 20.73.27.30, représentée par son Directeur Général Monsieur **ABAKAR MAHAMAT ADOUM**, assistée de maître **MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU**, avocat à la cour, BP 174, Tel : 84.35.35.35/ 96.89.85.93 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**MOHAMED IMBARECK**, demeurant à Niamey, cel :90.40.40.70/ 96.88.54.75/ 94.03.51.35, assisté de **MAITRE OULD SALEM SAÏD**, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

**DEFENDEREUR**  
**D'AUTRE PART**

## **LE TRIBUNAL**

Suivant assignation avec communication des pièces en date du 06 MAI 2024, la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER(BIN), assistée de maître MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, avocat à la Cour, saisissait le tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale à l'effet de :

- Y venir le sieur MOHAMED IMBARECK:
- Recevoir l'action de la BIN SA régulière en la forme ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue à l'article 31 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- En cas d'échec de la conciliation :
- Condamner le sieur MOHAMED IMBARECK à payer à la Banque islamique du Niger (BIN) SA la somme de 5.840.384 F CFA représentant le montant de sa créance en principal;
- Condamner le sieur MOHAMED IMBARECK à verser à la BIN SA la somme de 5.000.000FCFA soit 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 2.000.000 F CFA des frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en raison de l'ancienneté de la créance et de la nature commerciale de la matière ;
- Condamner le sieur MOHAMED IMBARECK aux dépens ;

## **FAITS**

Dans le cadre de ses activités, le sieur MOHAMED IMBARECK avait sollicité et obtenu de la BIN de concours financiers ;

Face au non-respect de son engagement, la BIN a par lettre en date du 08 août 2023, invité le sieur MOHAMED IMBARECK à participer à la clôture de son compte courant.

Par procès-verbal de remise de document, ce dernier a reçu signification de la lettre de clôture du compte courant numéro 22439 avec un solde débiteur d'un montant de 5.840.384 F CFA ;

Face à l'inertie du sieur MOHAMED IMBARECK à s'acquitter de sa dette, la BIN saisissait le tribunal de céans d'une action en paiement.

## **PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Le conseil de la BIN sollicite du tribunal de condamner le sieur MOHAMED IMBARECK au paiement de la somme de 5.840.384 F CFA représentant sa créance principale ;

Qu'il soutienne que le défendeur n'ayant pas exécuté son obligation de paiement et étant de mauvaise foi ; celui-ci doit être condamné au paiement du montant principal ainsi que la somme de 5.000.000fcfa à titre dommages et intérêts et frais irrépétibles conformément aux articles 1315 ; 1147 du code civil et 392 du code de procédure civile;

Suivant conclusions d'instance en date du 13 juin 2024, le conseil du défendeur évoque la force majeure et sollicite un délai de grâce;

Qu'il explique que le coût du transport a augmenté du fait de la pandémie de COVID 19, ce qui lui a engendré une situation économique difficile doublé des événements du 26 juillet ;

Qu'il évoque ainsi un cas de force majeure et sollicite un délai de grâce d'une année pour purger sa dette;

Par conclusion en réponse en date du 24 juin 2024, le conseil de la BIN sollicite le rejet de la demande du délai de grâce en arguant que le défendeur n'apporte pas la preuve des

difficultés financières évoquées pour justifier l'octroi du délai de grâce et qu'en outre il s'est écoulé quatre années après la pandémie de COVID sans éponger sa dette ;  
Qu'il conclut en maintenant ses demandes faites dans l'assignation.

### **EN LA FORME**

Attendu que la requérante a été représentée à l'audience par son conseil ; qu'il convienne de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que le sieur MOHAMED IMBARECK a été cité en sa personne;

Que son conseil a pris des conclusions ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

### **AU FOND**

#### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA CRÉANCE PRINCIPALE**

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » ;

Attendu qu'il ressorte des pièces de la procédure notamment , d'une mise en demeure en date du 12 juillet 2023, une sommation de se présenter à la BIN pour un arrêt contradictoire de compte , d'une lettre de clôture juridique de compte et d'un procès-verbal de remise de document, que le sieur MOHAMED IMBARECK , est débiteur de la BIN pour un montant de 5.840.384 F CFA ;

Attendu que le solde définitif à la date du 14 Aout 2023 est de 5.840.384 F CFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Attendu qu'en l'espèce, la BIN a fait la preuve de sa créance vis-à-vis du défendeur ; que ce dernier ne conteste pas le montant réclamé;

Qu'il s'ensuive que la demande de la BIN en paiement de sa créance principale d'un montant de 5.840.384 F CFA est fondée ;

#### **SUR LA DEMANDE DE DÉLAI DE GRACE**

Attendu que le conseil du sieur MOHAMED IMBARECK sollicite un délai de grâce d'une année ;

Qu'il évoque la force majeure résultant de la pandémie de COVID 19 et les événements du 26 juillet 2023 pour justifier la morosité de ses affaires;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la force majeure est tout événement imprévisible, irrésistible et insurmontable;

Attendu que dans l'arrêt numéro 219/2021 du 23 décembre 2021, la CCJA a déclaré « que si la pandémie de COVID 19 présente incontestablement pour la requérante les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité, il n'en est pas de même pour le critère d'irrésistibilité qui doit s'apprécier en matière d'obligation de somme d'argent , en fonction des difficultés réelles de trésorerie de la débitrice , lesquelles doivent avoir exclusivement pour cause cette pandémie et doivent rendre impossible par celle-ci de son obligation de payer ses dettes échues »;

Attendu qu'en l'espèce le débiteur évoque la force majeure résultant de la pandémie de COVID 19 et les événements du 26 juillet ;

Mais attendu que le sieur MOHAMED IMBARECK ne prouve pas les difficultés financières évoquées ne serait-ce qu'à travers un bilan comptable, qu'il ne prouve pas également le lien de cause à effet entre la pandémie et ses difficultés de trésoreries ;  
Qu'au regard de tout ce qui précède il a lieu de rejeter sa demande de délai de grâce et de le condamner au paiement de la somme de 5.840.384 F CFA représentant le montant de la créance principale

### **SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS ET FRAIS IRREPETIBLES**

Attendu que l'article 1147 du code civil dispose : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Attendu que la BIN sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et .2.000.000 F CFA de frais irrépétibles, qu'elle justifie par le retard dans l'exécution de son obligation de lui payer sa créance et le fait d'avoir fait le recours au service d'un avocat pour obtenir paiement ;

Attendu qu'en l'espèce le débiteur a accusé un retard dans le respect de ses engagements contractuels ; que la BIN a dû recourir à une action en justice pour rentrer dans ses droits et sollicité les services d'un avocat à cet effet ;

Mais attendu que le montant réclamé par la demanderesse est exagéré dans son quantum ; qu'il convienne de lui octroyer la somme de 500000F CFA à titre de dommages et intérêts et 500000F CFA de frais irrépétibles et de la débouter pour le surplus de sa demande ;

### **SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE**

Attendu que le conseil de la BIN sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Attendu que, selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

### **SUR LES DÉPENS**

Attendu que le sieur MOHAMED IMBAREK a succombé à l'instance, il sera par conséquent condamné à supporter les frais des dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

#### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort

#### **EN LA FORME**

- Reçoit la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN) en son action régulière ;

### **AU FOND**

- Condamne MOHAMED IMBAREK à lui payer la somme de 5.840.384 F CFA représentant le montant de la créance principale ;
- Rejette la demande de délai de grâce ;
- Condamne également MOHAMED IMBARECK à payer à la BIN la somme de 500000 F CFA à titre de dommages et intérêts et 500000 F CFA de frais irrépétibles ;
- Déboute la BIN pour le surplus de sa demande de dommages et intérêts et frais irrépétibles ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne MOHAMED IMBARECK aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

**LA PRÉSIDENTE**

**LA GREFFIÈRE**

Suivent les signatures :

-----  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 12/08/2024  
LE GREFFIER EN CHEF